

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Tombé

AMENDEMENT

N° CF23

présenté par
M. Castellani et M. de Courson

ARTICLE 20

I. – Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Au A du VI, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 33 % ». »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« Le 5° du I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend porter le taux du crédit d'impôt DEFIS de 25 à 33 %. Cette proposition avait déjà été étudiée au moment de la réforme précédente de cette dépense fiscale.

Selon le tome II du rapport Voies et Moyens, les différents volets du DEFIS ont coûté 11 M€ en 2021. On peut donc estimer que le surcoût du présent amendement serait d'environ 3,5 millions d'euros.